EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 204 (2017)
23.06.2017

Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 17 arrêts le mardi 27 juin et 17 arrêts et / ou décisions le jeudi 29 juin 2017.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 27 juin 2017

Ramljak c. Croatie (requête nº 5856/13)

La requérante, Milica Ramljak, est une ressortissante croate née en 1962 et résidant à Sinj (Croatie). Elle allègue que le tribunal qui examinait sa cause lors d'une procédure judiciaire relative à un testament a fait preuve d'un manque d'impartialité. La procédure en question était un appel devant une formation de trois juges de la chambre civile du tribunal du comté de Split. Le juge qui présidait le collège était le père d'un avocat stagiaire employé par le cabinet juridique représentant la partie adverse dans la procédure. Les juges statuèrent contre Mme Ramljak, qui, par la suite, fut également déboutée de ses recours auprès de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, Mme Ramljak se plaint que sa cause n'ait pas été examinée par un tribunal indépendant et impartial, eu égard à l'existence de liens familiaux étroits entre l'un des juges qui siégeait et un employé du cabinet juridique qui représentait la partie adverse.

Jankauskas c. Lituanie (nº 2) (nº 50446/09)

Le requérant, Ramūnas Jankauskas, est un ressortissant lituanien né en 1972 et résidant à Pakruojis (Lituanie). Il se plaint d'avoir été radié de la liste des avocats stagiaires au motif qu'il n'était pas d'une moralité suffisamment élevée. M. Jankauskas avait par le passé été chargé d'enquêtes préliminaires, mais avait été condamné pour abus de fonction et corruption passive. Après qu'il avait purgé sa peine et que sa condamnation avait expiré, il avait formé une demande – qui avait été accueillie – auprès du barreau de Lituanie afin d'être admis comme avocat stagiaire. Il avait toutefois omis de déclarer sa condamnation passée. Après la découverte d'informations sur celle-ci, M. Jankauskas fut radié de la liste des avocats stagiaires par décision de la cour d'honneur des avocats. Cette décision était motivée par le fait que l'intéressé avait dissimulé des informations pertinentes pour l'appréciation de sa réputation, ce qui démontrait qu'il n'était pas d'une moralité suffisamment élevée. M. Jankauskas contesta cette décision devant les juridictions nationales mais n'obtint pas gain de cause.

Invoquant en substance l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, M. Jankauskas estime que le retrait de son nom de la liste des avocats stagiaires était une mesure illégale, discriminatoire et disproportionnée. Par ailleurs, il affirme que l'examen du dossier disciplinaire par la cour d'honneur a été entaché d'inéquité.

Lekavičienė c. Lituanie (nº 48427/09)

La requérante, Vladislava Ramunė Lekavičienė, est une ressortissante lituanienne née en 1942 et résidant à Vilnius (Lituanie). Elle fut dans un premier temps admise au barreau, mais par la suite son nom fut retiré du registre des avocats en exercice en raison d'une affaire pénale pendante contre elle pour faux et fraude. Elle fut condamnée en août 2004 et sa condamnation expira en août 2007.

Peu après, elle sollicita sa réadmission au sein du barreau. S'appuyant sur la brièveté du laps de temps écoulé et sur la nature des infractions commises, le barreau écarta la demande de Mme Lekavičienė au motif qu'elle ne possédait pas la haute moralité qui était requise. Ce refus fut contesté par la voie judiciaire et finalement confirmé par la Cour suprême.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), Mme Lekavičienė allègue que l'interdiction qui lui a été faite d'exercer en tant qu'avocate, alors qu'elle possédait des qualifications suffisantes et une expérience professionnelle, a porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

Sturm c. Luxembourg (nº 55291/15)

Le requérant, Robert Sturm, est un ressortissant luxembourgeois né en 1963 et résidant à Canach (Luxembourg).

L'affaire concerne le rejet du pourvoi en cassation de M. Sturm au motif qu'il n'avait pas formulé ses moyens selon les exigences légales en la matière. M. Sturm fut mis à la retraite d'office en mars 2012. Il demanda à bénéficier d'une pension à effet immédiat, mais sa demande fut rejetée par son employeur au motif que la jouissance de la pension était différée jusqu'à l'âge de 65 ans. M. Sturm introduisit une requête contre son employeur devant le tribunal du travail de Luxembourg, se prévalant d'un règlement grand-ducal qui, d'après lui, posait comme seule condition une ancienneté de service de 15 ans pour l'octroi de la pension. Le tribunal rejeta cette demande en mars 2013 et cette décision fut confirmée en appel en mars 2014. M. Sturm forma un pourvoi en cassation, mais celui-ci fut rejeté en mai 2015 au motif que les 14 moyens de cassation formulés n'avaient pas respecté les exigences prévues par la loi sur la procédure en cassation.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable / droit d'accès à un tribunal), M. Sturm se plaint du rejet de son pourvoi en cassation.

Chiper c. Roumanie (nº 22036/10)

Le requérant, M. Mihai Chiper, est un ressortissant roumain, né en 1973 et résidant à Bucarest.

L'affaire concerne la condamnation en recours du requérant sur la base de dépositions de témoins qui avaient été jugées insuffisantes en première instance pour le condamner. Officier de police judiciaire, M. Chiper fut chargé en 2006 d'effectuer des actes administratifs d'enquête dans le cadre d'une procédure dans laquelle, entre entres, quatre personnes, placées en détention provisoire, étaient coinculpées. Trois de ces personnes déposèrent une dénonciation pénale contre M. Chiper. Ils lui reprochaient d'avoir sollicité le versement de sommes d'argent en échange, d'une part, d'une autorisation de recevoir des visites et des colis, et d'autre part, de son intervention en leur faveur auprès des juges de la cour d'appel de Bucarest. Le parquet ordonna l'ouverture de poursuites pénales contre M. Chiper des chefs de corruption active et de trafic d'influence. Par un arrêt rendu le 19 décembre 2008, la cour d'appel acquitta M. Chiper de tous les chefs d'accusation. Elle estima que ni le contenu des dénonciations pénales ni les déclarations des plaignants ne prouvaient sa culpabilité. Le parquet forma un recours devant la Haute Cour de cassation et de justice. Par un arrêt définitif rendu le 12 novembre 2009, la Haute Cour accueillit le recours du parquet, cassa l'arrêt rendu en première instance, changea la qualification juridique des faits reprochés à M. Chiper en corruption passive et trafic d'influence commis par un fonctionnaire exerçant des attributions de contrôle et le condamna à une peine de trois ans de prison ferme. M. Chiper purgea sa peine du 13 novembre 2009 au 6 juin 2011, date à laquelle il fut remis en liberté conditionnelle.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant se plaint d'avoir été condamné par la Haute Cour de cassation et de justice en l'absence d'administration directe des preuves et plus particulièrement des témoignages, alors qu'il avait été acquitté par la cour d'appel sur le fondement de ces mêmes preuves.

Ghiulfer Predescu c. Roumanie (nº 29751/09)

La requérante, Ghiulfer Predescu, est une ressortissante roumaine née en 1956 et résidant à Constanţa (Roumanie). Elle se plaint d'une violation de son droit à la liberté d'expression liée à son métier de journaliste. En août 2006, Mme Predescu participa une émission télévisée aux côtés du maire de Mamaia pour débattre de certains épisodes de violence que la ville venait de connaître. Pendant l'émission, Mme Predescu déclara que le maire était personnellement lié à une querelle entre des clans violents rivaux qui sévissaient dans le secteur en question. Le maire engagea une action en diffamation contre Mme Predescu, affirmant que les allégations en cause avaient entaché son image de personne publique et d'élu local. Le maire obtint gain de cause devant la juridiction d'appel. Mme Predescu fut condamnée à verser 50 000 lei roumains à titre de dommages-intérêts, ainsi que les frais et dépens, et à faire publier dans deux journaux le jugement rendu contre elle.

Mme Predescu se plaint que ces obligations aient emporté violation de ses droits découlant de l'article 10 (liberté d'expression). Elle affirme en particulier que l'ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression ne poursuivait pas un but légitime et n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Valdhuter c. Roumanie (nº 70792/10)

Le requérant, M. Ioan Florinel Valdhuter, est un ressortissant roumain né en 1962 et résidant à Baia Mare (Roumanie).

L'affaire concerne une plainte pour n'avoir pu interroger un témoin dont la déposition avait compté pour la condamnation du requérant. En février 2000, M. Valdhuter, qui commercialisait des pièces de voitures d'occasion, fut convoqué par la police afin de faire une déclaration au sujet de l'acquisition de trois voitures auprès d'un dénommé I.R. Il fut poursuivi pour complicité de vol et accusé d'avoir acheté en connaissance de cause des voitures volées. Au cours des poursuites, I.R., entendu par les autorités, reconnut avoir commis des vols de voitures à la suite de « commandes » passées par quelques personnes, M. Valdhuter figurant parmi celles-ci. Ni M. Valdhuter, ni son avocat n'assistèrent aux auditions de I.R. En juin 2000, le parquet ordonna le renvoi en jugement de I.R. du chef de vol, et de M. Valdhuter, du chef de complicité de vol. En avril 2004, le tribunal décida de disjoindre la partie de l'affaire concernant I.R. de celle concernant M. Valdhuter. En avril 2007, M. Valdhuter fut condamné à trois ans de prison ferme. Il interjeta appel de ce jugement reprochant au tribunal d'avoir fondé sa condamnation sur les déclarations de I.R. lors de l'enquête, l'intéressé étant revenu de sa déclaration initiale lors de la procédure pénale menée après la disjonction des cas. En juin 2009, le tribunal départemental annula partiellement le jugement du tribunal première instance et prononça un sursis à l'exécution de la peine. M. Valdhuter forma un recours devant la cour d'appel, qui fut rejeté. La cour d'appel ne se prononça pas sur la légalité des dépositions de I.R.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'interroger les témoins), le requérant se plaint de ce que son droit à un procès équitable n'a pas été respecté n'ayant pu interroger le témoin I.R. malgré la prise en compte de sa déposition pour sa condamnation.

Bigashev c. Russie (nº 71444/13)

Le requérant, Rifkat Bigashev, est un ressortissant russe retraité, né en 1927 et résidant à Izhevsk, dans la république d'Oudmourtie (Russie). M. Bigashev allègue que sa propriété a été plusieurs fois inondée suite à des travaux effectués sur une voie publique proche de sa maison et que les autorités locales ne se sont pas conformées à une décision de justice ayant ordonné la réalisation de travaux de réfection destinés à prévenir de nouveaux sinistres.

Les travaux sur la chaussée furent réalisés de 2000 à 2002. À partir de cette période, la propriété de M. Bigashev fut submergée chaque année par de la neige fondue et des eaux souterraines. M. Bigashev engagea diverses procédures contre l'autorité municipale ainsi qu'une entreprise municipale qui avait effectué les travaux, demandant des dommages-intérêts ainsi qu'une décision

les obligeant à réaliser des travaux de réfection de la route. Or, malgré trois jugements rendus en sa faveur, les travaux ne furent effectués qu'en octobre 2014. M. Bigashev, qui affirme que sa propriété n'est plus habitable, a demandé l'attribution d'un logement social.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Bigashev se plaint qu'un jugement de janvier 2013 ayant ordonné la réfection de la chaussée n'ait pas été exécuté de manière pleine et entière, ou en temps voulu, et que ce manquement ait emporté violation de son droit au respect de son domicile. Il allègue par ailleurs qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile) en ce que les autorités n'ont pas su protéger son domicile contre les inondations.

Krndija et autres c. Serbie (nos 30723/09, 9370/13, 32658/12 et 2632/09)

Le requérants, Neđo Krndija, Enita Mavrić, Predrag Vukosavljević et Bora Jovanović, sont des ressortissants serbes nés en 1948, 1967, 1963 et 1951 respectivement et résidant à Barič, Novi Pazar, Ralja et Leskovac (Serbie). Tous quatre furent licenciés et engagèrent des actions civiles contre leurs employeurs respectifs aux fins d'obtenir leur réintégration et/ou des indemnités pour dommage matériel. Tous ont obtenu des décisions judiciaires qui leur sont favorables et qui sont définitives, mais qui n'ont toutefois pas été exécutées. Les requérants allèguent que les autorités nationales n'ont pas fait appliquer les décisions judiciaires définitives en leur faveur et qu'ils n'ont pas disposé d'un recours effectif pour s'en plaindre.

Ils invoquent l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 13 (droit à un recours effectif), ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Révision

Tanışma c. Turquie (n° 32219/05)

Les requérants, Zekeriya Tanışma, Ekrem Tanışma, Necdet Tanışma et Zekiye Tanışma, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1957, 1978, 1980 et 1961 et résidant à Ankara.

L'affaire concernait le décès du fils et frère des requérants survenu pendant son service militaire obligatoire.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants se plaignaient d'une atteinte au droit à la vie de leur proche. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), ils se plaignaient du manque d'indépendance et d'impartialité des juges de la Haute Cour en raison de sa composition.

Par un arrêt rendu le 17 novembre 2015, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 2, qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 du fait que la Haute Cour qui avait jugé la demande des requérants ne pouvait pas être considérée comme ayant été indépendante et impartiale. La Cour avait décidé d'allouer conjointement aux requérants6 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens.

Le 18 novembre 2016, le représentant des requérants a informé la Cour qu'il avait appris que Necdet Tanışma était décédé le 3 février 2011 et demandait en conséquence révision de l'arrêt.

Lazarenko et autres c. Ukraine (nos 70329/12, 9041/13, 9755/13, 15901/13, 27320/13 et 61147/14)

Les requérants, Gayana Lazarenko, Mykola Demskyy, Lyudmyla Novytska, Mariya Pivkhlopko, Vyacheslav Kucherenko et Lyubov Vichkanova, sont des ressortissants ukrainiens nés en 1938, 1956, 1947, 1942, 1950 et 1956 respectivement et résidant à Dnipro et à Lozuvativka (Ukraine). Ils affirment que les juridictions nationales ne les ont pas dûment informés au sujet de procédures d'appel, ce qui aurait rendu celles-ci inéquitables.

Tous les requérants ont été parties à des litiges avec les autorités au sujet du montant de la pension à laquelle ils avaient droit. Les juridictions de première instance ont statué en faveur des requérants.

Cependant, ces jugements ont été infirmés par la cour d'appel de Dnipropetrovsk. Cinq des six requérants allèguent que les autorités ne les ont pas dûment informés que leurs causes faisaient l'objet d'un appel et qu'en conséquence ils n'ont pas pu participer à la procédure d'appel ; ils y voient une violation de leurs droits découlant de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable). Un autre requérant déclare que, s'il a reçu notification de l'appel interjeté dans sa cause, l'autorité chargée des pensions a toutefois introduit celui-ci tardivement.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur HUDOC, la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Medvedev c. Russie (n° 5217/06)
Balan et autres c. Slovaquie (n°s 51414/11 et 46098/12)
Bajzík et autres c. Slovaquie (n°s 46609/13 et 9892/14)
Cirnerová et autres c. Slovaquie (n° 4603/11)
Ivan c. Slovaquie (n° 57405/15)
Matuschka et autres c. Slovaquie (n°s 33076/10 et 14383/11)

Jeudi 29 juin 2017

Dimcho Dimov c. Bulgarie (n° 2) (n° 77248/12)

Le requérant, Dimcho Yordanov Dimov, est un ressortissant bulgare né en 1968 et actuellement détenu à la prison de Vratsa (Bulgarie). M. Dimov séjournait déjà dans cette prison lorsqu'il fut agressé par un autre détenu, qui lui causa une fracture de la mâchoire et une douleur à l'oreille droite près de la fracture. Bien que l'agresseur eût été reconnu coupable de cet acte, le procureur refusa d'ouvrir une procédure pénale contre le personnel pénitentiaire pour défaut de protection à l'égard de M. Dimov. De plus, malgré de nombreuses demandes d'examen par un spécialiste, les blessures de M. Dimov ne furent diagnostiquées que trois mois après l'agression, lorsqu'une radiographie révéla qu'il avait eu une fracture et que celle-ci n'était pas bien guérie.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Dimov se plaint que l'autorité pénitentiaire ne lui ait pas offert une protection suffisante contre l'autre détenu en question, alors que selon lui elle était au courant du risque auquel il était exposé. Toujours sous l'angle de l'article 3, il affirme en outre avoir été privé de soins médicaux appropriés pour ses blessures.

Terrazzoni c. France (n° 33242/12)

La requérante, Mme Dominique Terrazzoni, est une ressortissante française, née en 1962 et résidant à Toulon. L'affaire concerne l'utilisation, dans le cadre d'une poursuite disciplinaire menée contre la requérante, de la retranscription d'une conversation téléphonique interceptée de manière fortuite dans le cadre d'une procédure pénale à laquelle elle était étrangère. Mme Terrazzoni fut nommée magistrate par décret du 14 décembre 1988. À partir de juillet 2000, elle occupa un poste au tribunal d'instance de Toulon, avant d'être installée dans les fonctions de juge au tribunal de grande instance (TGI) de Toulon en janvier 2008. Le 6 septembre 2008, en exécution d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction du TGI de Nice dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, une communication téléphonique fut interceptée entre Mme Terrazzoni et F.L., individu connu des services de police et titulaire de la ligne faisant l'objet des écoutes. Informé du contenu de cette conversation, le procureur général près la

cour d'appel d'Aix-en-Provence alerta le procureur de la République près le TGI de Marseille ainsi que le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Ce dernier fit délivrer à Mme Terrazzoni une convocation à se présenter devant lui le 29 octobre 2008. Il l'informa de l'interception téléphonique, lui résuma les propos qu'elle avait tenus et procéda à son audition sur la nature des rapports qu'elle entretenait avec F.L., le contenu de leur conversation et la procédure qu'ils avaient évoquée. Le premier président informa la direction des services judiciaires du ministère de la Justice du comportement de la magistrate. Le 7 novembre 2008, la ministre de la Justice sollicita du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) qu'il prononce à l'encontre de Mme Terrazzoni une interdiction temporaire d'exercice de ses fonctions. Par une décision en date du 18 décembre 2008, le CSM prononça contre Mme Terrazzoni une interdiction temporaire d'exercer au TGI de Toulon jusqu'à la décision définitive sur les poursuites disciplinaires. Le Conseil d'Etat déclara non-admis le pourvoi de Mme Terrazzoni contre cette décision. Le 20 février 2009, la garde des sceaux saisit le CSM des faits imputables à Mme Terrazzoni. Celle-ci déposa des conclusions de nullité de la procédure administrative disciplinaire relatives notamment au déroulement de l'enquête administrative et à la recevabilité de l'écoute téléphonique à titre de preuve. Le 5 mai 2010, le CSM prononça la sanction de mise à la retraite d'office de Mme Terrazzoni. Par un décret du 30 août 2010, le Président de la République prononça la radiation des cadres de Mme Terrazzoni. En février 2011, la directrice des services judiciaires rejeta le recours de cette dernière. Le Conseil d'Etat déclara non-admis le pourvoi de Mme Terrazzoni contre la décision du CSM.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance), la requérante se plaint de l'interception et de la retranscription de la conversation téléphonique litigieuse, de l'utilisation des procès-verbaux correspondants dans le cadre de la procédure disciplinaire, sans avoir bénéficié des garanties liées à son statut de magistrat et sans avoir été en mesure de faire contrôler la régularité de l'écoute téléphonique.

Kosmas et autres c. Grèce (n° 20086/13)

Les requérants sont cinq ressortissants grecs, M. George Kosmas époux de Mme Kyratso Kosma et leur trois enfants, et résident sur l'île de Skopelos.

L'affaire concerne les privilèges dont bénéficient les monastères en Grèce relatifs aux biens immobiliers dont ils revendiquent la propriété en justice. M. George Kosma se dit propriétaire d'un terrain situé au lieu-dit Glysteri à Skopelos. Il avait fait construire une taverne à l'extrémité du terrain, qui fonctionne depuis des décennies. L'hiver lui et sa femme étaient les seuls habitants de cette côte de l'île. La terre avoisinante appartenait au saint monastère de Megisti Lavra (La Grande Laure) et n'était pas habitée. Les enfants possédaient deux bateaux qui transféraient les touristes de la ville de Skopelos à la plage et à la taverne. Les requérants allèguent que la valeur d'exploitation de leur propriété fut expertisée à 2 400 000 euros. En 2004, le monastère décida de revendiquer en justice la propriété du terrain. Le tribunal de première instance de Volos donna gain de cause au monastère et le reconnut propriétaire du terrain litigieux. En février 2007, M. Kosmas interjeta appel devant la cour d'appel de Larissa qui releva que le monastère avait acheté le terrain de la vraie propriétaire par un acte de transfert de propriété certifié par la chancellerie de Skopelos et qu'il le possédait ainsi de bonne foi depuis 1824. La cour d'appel observa qu'il ne ressortait pas des actes de propriété des prédécesseurs de M. Kosma datant de 1883, 1902 et 1909 dont il se prévalait que ses prédécesseurs eussent accompli des actes de possession sur le terrain litigieux. Elle rejeta l'appel. En janvier 2011, M. Kosmas se pourvut en cassation et par un arrêt rendu e 31 mai 2012, la Cour de cassation confirma l'arrêt de la cour d'appel. L'éviction des requérants eut lieu en octobre 2013.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants se plaignent en particulier que les monastères, dont La Grande Laure, en tant que propriétaires de biens privés, soient assimilés à l'État, ce qui a, selon eux, pour conséquences une impossibilité pour des particuliers de bénéficier de l'usucapion à l'égard de ces biens et une tendance des tribunaux grecs à rejeter toute allégation d'abus de droit

commis par les monastères. Ils se plaignent aussi d'obstacles procéduraux qui les auraient empêchés de prouver qu'ils avaient acquis par usucapion le terrain litigieux. Enfin, ils dénoncent une imprescriptibilité sans limitation temporelle des prétentions des saints monastères sur des biens immobiliers.

Lorefice c. Italie (nº 63446/13)

Le requérant, Giorgio Lorefice, est un ressortissant italien, né en 1955. Il est actuellement détenu au pénitencier de Spoleto (Pérouse). Il se plaint que la procédure pénale menée à son encontre n'a pas été équitable.

M. Lorefice fut accusé d'extorsion, de détention de produits explosifs, de dégradation des biens d'autrui, de connivence et de tentative de vol. Ces accusations se fondaient entre autres sur les déclarations de deux témoins qui furent interrogés dans la cadre d'une audience ad hoc devant le juge des investigations préliminaires en la présence des représentants des parties.

Par un jugement du 21 janvier 2009, le tribunal de Sciacca relaxa M. Lorefice de toutes les accusations portées contre lui. Le tribunal ordonna aussi la transmission du dossier au parquet pour évaluer s'il convenait d'ouvrir des poursuites pour faux témoignages contre certains témoins dont les deux susmentionnés. Le parquet et la partie civile interjetèrent appel. Par un arrêt rendu le 15 février 2012, la cour d'appel de Palerme reconnu M. Lorefice coupable d'extorsion et de détention de produits explosifs et lui infligea une peine de huit ans et six mois d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 1 600 euros. Selon la cour d'appel, M. Lorefice avait changé sa version des faits, adaptant progressivement ses déclarations au fur et à mesure que des éléments à sa charge avaient été produits au cours du procès. M. Lorefice se pourvut en cassation. A l'appui de son recours, il alléguait notamment que la cour d'appel avait réévalué d'une manière défavorable à la défense la crédibilité des témoins à charge sans ordonner une nouvelle audition de ces derniers. La Cour de cassation le débouta de son pourvoi.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), le requérant dénonce sa condamnation par la cour d'appel de Palerme qu'il juge inéquitable.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur HUDOC, la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Abdullayev c. Azerbaïdjan (nº 7858/09)
Hajili et autres c. Azerbaïdjan (nºs 44699/13, 47040/13 et 65283/13)
Bošnjak c. Bosnie-Herzégovine (nº 47212/08)
Alam c. Danemark (nº 33809/15)
Khutsidze c. Géorgie (nº 5787/08)
Poghosov c. Géorgie (nº 33323/08)
Tevzadze c. Géorgie (nº 33695/09)
Tortladze c. Géorgie (nº 28739/06)
Kapitsyna c. Russie (nº 73627/13)
Romanov c. Russie (nº 56782/08)
Shchepin et autres et Peshkina et autres c. Russie (nºs 13202/08 et 41696/08)
Klimo c. Slovaquie (nº 54176/16)
Lebed et Yenyukov c. Ukraine (nºs 65329/12 et 76418/12)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)
George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.